



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 198 bis

Publié le 5 juillet 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FANCE

Arrêté préfectoral modificatif modifiant l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2016 portant la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) de la région Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative de la région Hauts-de-France

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative de la région Hauts-de-France

Arrêté portant délégation de signature n° AB-DS-03

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Thivencelle pour la période 2018-2031 et application du 2° de l'article L. 122-7 du Code Forestier

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Flines-Lez-Raches pour la période 2018-2035

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bouvignies pour la période 2018-2035

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de la Chaumière pour la période 2018-2036

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Fresnes-en-Tardenois pour la période 2018-2037

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE LA CHAUSSEE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – RONSEAUX Claude

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC VANDENBROECKE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DU MENAGE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEV LE CLOS DES VIGNES

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA LANDIFAY

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – HERBERT Pierre Louis

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE LA RUE HAUTE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – MEURISSE Arnaud

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DU BEAUCHAMP

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DU BEAUVILLOIS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DE CLOUSSY

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC GUENARD

DEMOULIN

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL LEFRBVRE Alain

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – FERDERIN Thomas Bruno

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE L'ABBAYE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – LAHEMADE Jean Luc
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL GOURLEZ DIDIER
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DE LA VALLEE
DE L'OISE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA BELLEVUE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA BELLEVUE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA BELLEVUE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DE SAINT LOT
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DE SAINT LOT
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL CAILLIEZ
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – DUBRUILLE Cyril
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – DE QUICK Antoine
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – DUPONT Arnaud
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL CAILLIEZ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL LEDIEU
CHRISTOPHE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DU LYS
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA VERET-CARLIER
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – LARMINEZ Olivier
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – LEDUC Jean-François
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA LES
MARGUERITES
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – CAILLIEZ-BONTE
Christine
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – HERREMAN Valentin
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC LECAT PERE ET
FILS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DU VILLAGE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DILLY
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – BULTEL Jean-Pierre
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE LA CALIQUE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – LEFRAN Nicolas
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DU MARAITEAU



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Plate-forme RH

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Comité local du Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) de la région Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment son article L 323-8-6-1

Vu la loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 101,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006 – 501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),

Vu le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 modifiant le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 portant création du Comité local du FIPHFP en Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 portant création du Comité Local du FIPHFP en Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 octobre 2016 portant composition du comité local du FIPHFP de la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE et à Monsieur Mickaël BOUCHER, Secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales ;

Vu les propositions formulées par les administrations et les organisations syndicales,

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2016 portant composition du comité local du FIPHFP de la région Hauts-de-France est modifié de la manière suivante.

3. au titre de la fonction publique hospitalière

Titulaires

Madame DELALEE Chrystel, Directrice des ressources humaines, Centre hospitalier de Seclin-Carvin

Monsieur Eric JULLIAN, Directeur général, EPSOMS d'Amiens

Suppléants

Monsieur Thierry KIREMIDJIAN, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Laon

Madame Colette KANTORSKI, Directrice des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de la région de St Omer

4. au titre des représentants des personnels

Monsieur BELKADI Nadir est nommé en qualité de membre suppléant du syndicat FO, en remplacement de Monsieur HENIN Jean-Marc.

5. au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

Madame CHARLET Stéphanie est nommée en qualité de membre suppléante pour le Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux en remplacement de Monsieur FLAD Paul.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le Directeur de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2018

Pour le Préfet de région et par délégation,
l'Adjoint à la secrétaire générale pour les
affaires régionales par intérim


Mickael BOUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle Etude Observation Mission d'appui

Arrêté portant composition de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative de la région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-7 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE et à Monsieur Mickaël BOUCHER, secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative de la région Hauts-de-France prévue à l'article 6 du décret n°2018-460 du 8 juin 2018 est constituée telle que :

1^{er} Collège : Représentants de l'Etat

Nombre de sièges	Attribution	Mode de désignation
11	Services de l'Etat	Par M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord

2^{ème} Collège : Représentants de personnes morales de droit public

Nombre de sièges	Attribution	Mode de désignation
1	Conseil Régional Hauts-de-France	Par M. le Président du Conseil régional des Hauts-de-France
1	Conseil départemental du Nord	Par M. le Président du Conseil départemental du Nord
1	Conseil départemental du Pas-de-Calais	Par M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais
1	Conseil départemental de l'Oise	Par Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise
1	Conseil départemental de la Somme	Par M. le Président du Conseil départemental de la Somme
1	Conseil départemental de l'Aisne	Par M. le Président du Conseil départemental de l'Aisne

3^{ème} Collège : Personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière de vie associative

Nombre de sièges	Attribution	Mode de désignation
20	Personnalités reconnues dans les domaines d'expertises suivant : <ul style="list-style-type: none">- jeunesse et éducation populaire- social et solidarité- environnement- éducation et enseignement- solidarité internationale- défense des droits- développement local rural- politique de la ville- culture et insertion- sport	Sur proposition du Mouvement Associatif et des services de l'Etat

Article 2 : La composition des collèges consultatifs du fonds de développement de la vie associative de la région Hauts-de-France prévue à l'article 7 du décret n°2018-460 du 8 juin 2018 est constituée telle que :

Pour chaque département :

Nombre de sièges	Attribution	Mode de désignation
3	Représentants des maires	Association des Maires de France
1	Conseil départemental	Par M. le Président du conseil départemental
4	Personnalités qualifiées	Sur proposition du Mouvement Associatif et des services de l'Etat

Article 3 : Présidence

La commission régionale consultative du Fonds de Développement de la Vie Associative des Hauts-de-France est présidée conjointement par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ou leurs représentants respectifs désignés à cet effet, conformément à l'article 6 du décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative.

Les collèges départementaux consultatifs de la commission régionale du fonds sont présidés par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant.

Article 4 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, conformément aux dispositions du 5° du II de l'article 2 du décret du 30 décembre 2015 susvisé.

Le secrétariat des collèges départementaux consultatifs de la commission régionale du fonds est assuré par les directions départementales de la cohésion sociale.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim, les secrétaires généraux de département et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales par intérim


Isabelle PANTEBRE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle Etude Observation Mission d'appui

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative de la région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-7 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE et à Monsieur Mickaël BOUCHER, secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 relatif à la composition de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative de la région Hauts-de-France ;

Considérant les propositions de désignations des experts associatifs proposées par Le Mouvement Associatif ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission régionale du Fonds de Développement de la Vie Associative des Hauts-de-France, au titre du 1^{er} collège, les représentants de l'Etat :

- M. le Préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant,
- M. le Préfet du Nord ou son représentant,
- M. le Préfet du Pas de Calais ou son représentant,
- M. le Préfet de la Somme ou son représentant,
- M. le Préfet de l'Oise ou son représentant,
- M. le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Mme la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission régionale du Fonds de Développement de la Vie Associative des Hauts-de-France, au titre du 2^{ème} collège, les représentants de personnes morales de droit public :

- M. le Président du Conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant,
- M. le Président du Conseil départemental du Nord ou son représentant,
- M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant,
- M. le Président du Conseil départemental de la Somme ou son représentant,
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ou son représentant,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Aisne ou son représentant.

Article 3 : Sont nommés membres de la commission régionale du Fonds de Développement de la Vie Associative des Hauts-de-France, au titre du 3^{ème} collège, les personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière de vie associative, pour une durée de 5 ans :


- Jeunesse et éducation populaire Mme AMOURI Meriem
Mme CLIN Stéphanie
- Social et solidarité M. GENTY Michel
M. MESSAOUD Chayani
- Environnement Mme FAUVARQUE Marie
M. BETREMIEUX Pierre Alain
- Education et enseignement M. HAMNACHE Ali
- Solidarité internationale M. HERMAN Marc André
- Défense des droits Mme AUTRAN Marie-Françoise
Mme DOMANGE Florence
- Développement local rural M. LETOFFE Dominique
Mme BOURGOIS Brigitte
M. FLOQUET Stéphane
M. DHALLUIN Denis
- Politique de la ville M. MIELKE Eric
- Culture M. DEVILLERS Thomas
Mme LEDUC Elisabeth
- Insertion M. DEMORY Dominique
M. DE SAINT MARTIN André
- Sport Mme ROUZE Hélène

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 2 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales par intérim



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des
Sports et de la
Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Arrêté portant délégation de signature N° AB-DS-03

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 portant délégation de signature en tant que délégué territorial adjoint de l'Agence du Service Civique à Monsieur André BOUVET, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé et dans les limites définies par cet arrêté, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France donne délégation à :

- Monsieur Martial FIERS, Directeur Régional Adjoint,
- Monsieur Eric DUDOIT, Directeur Régional Adjoint,
- Madame Christine JAAFARI, Directrice Régionale Adjointe,

à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions figurant dans le cadre de la délégation susvisée.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude BOUCHOUX, pôle des politiques de formation, certification,
- Madame Véronique BUYENS DAGMEY, pôle des politiques sociales,
 - Monsieur Hocine DRISSI, pôle contentieux de la sécurité sociale,
 - Monsieur Pierre CARPENTIER, secrétariat général,
 - Monsieur Christian DUMOTIER, secrétariat général,
 - Monsieur Julien KOUNOWSKI, pôle études, observations et mission d'appui,
 - Monsieur Jean-Christophe PINOT, mission « synthèse et prospective »,
 - Madame Caroline PRUDHOMME, pôle des politiques de jeunesse,
 - Monsieur Kag SANOSSI, pôle politique de la ville,
 - Monsieur Patrick ZEGHOU, mission régionale et interdépartementale inspection contrôle audit et évaluation,

A l'effet de signer les actes, dans le cadre des attributions liées à leur pôle.

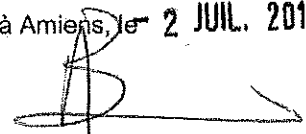
– En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BOUCHOUX, responsable du pôle des politiques formation, certification, délégation de signature est donnée à

- Madame Catherine MAZUR, adjointe au responsable de pôle
- Monsieur David RIGAUD, adjoint au responsable de pôle

à l'effet de signer les actes, dans les attributions liées à son pôle.

Article 3 – Le secrétaire général de la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 2 JUIL. 2018



André BOUVET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Thivencelle pour la période 2018-2031 et application du 2° de l'article L. 122-7 du Code Forestier

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L.414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil départemental du Nord en date du 9 octobre 2017 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt départementale du Bois de Thivencelle qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L.122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 15 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt départementale du Bois de Thivencelle, d'une contenance de 10,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt de 10,66 ha est actuellement composée de feuillus divers (85%) et de peupliers divers (15%).

L'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne pédonculé (10,66 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 14 ans (2018 – 2031), la forêt sera composée d'un unique groupe de gestion constituant un groupe d'attente de 10,66 ha qui sera laissé en croissance libre sur la période et fera l'objet de mesures de génie écologique.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement le département du Nord de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 – Le document d'aménagement de forêt départementale du Bois de Thivencelle est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier pour le programme de coupes et travaux au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France


Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Économique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Flines-Lez-Raches pour la période 2018-2035

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil départemental du Nord en date du 9 octobre 2017 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt départementale du Bois de Flines-Lez-Raches qui lui a été présenté ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 16 février 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt départementale du Bois de Flines-Lez-Raches, d'une contenance de 14,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, secondairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt est actuellement composée de chêne indigène (67%), de bouleaux (11%), d'épicéas communs (6%), de charmes (5%), d'érables sycomores (5%), de chênes rouges (2%), de châtaigniers (2%) et de hêtres (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 14,43 ha.

L'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (sur 14,43 ha). Les autres essences – hormis le chêne rouge - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 18 ans (2018 – 2035), la forêt sera composée d'un unique groupe de gestion constituant un groupe d'amélioration de 14,43 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans et fera l'objet de mesures de génie écologique.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement le département du Nord de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

Magali PECQUERY



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale de Bouvignies pour la période 2018-2035

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil départemental du Nord en date du 9 octobre 2017 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt départementale de Bouvignies qui lui a été présenté ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 16 février 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt départementale de Bouvignies, d'une contenance de 42,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, secondairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comporte une partie boisée de 40,30 ha, actuellement composée de peupliers divers (18%), de chênes pédonculés (17%), de bouleaux (10%), de charmes (8%), d'érables sycomores (8%), d'aulnes glutineux (6%), de frênes communs (4%), de chênes rouges (2%) et d'autres feuillus (27%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2,59 ha.

L'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (sur 2,59 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 18 ans (2018 – 2035), la forêt sera la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2,59 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe constitué de milieux ouverts et de milieux boisés, d'une contenance de 40,14 ha, qui sera laissé en l'état ou qui fera l'objet de mesures de génie écologique.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement le département du Nord de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France



Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de la Chaumière pour la période 2018-2036

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de la Chaumière, propriété de la ville de Douai, pour la période 2007-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis en date du 16 février 2018 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de la Chaumière qui lui a été présenté ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 3 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de la Chaumière, d'une contenance de 67,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comporte une partie boisée de 51,07 ha, actuellement composée de chênes pédonculés (34%), de frênes communs (21%), de merisiers (20%), de charmes (14%), de tilleuls à petites feuilles (6%), de hêtres (4%) et d'érables sycomores (1%). Le reste, soit 16,01 ha, est constitué de prairies mésophiles non boisables, d'une mare et de surfaces boisées hors sylviculture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 51,07 ha.

Les essences objectif principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pédonculé (45,29 ha) et le hêtre (5,78 ha). Les autres essences – hormis le frêne commun - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2018 – 2036), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie régulière, d'une contenance de 51,07 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration,
- Un groupe constitué de prairies mésophiles non boisables, d'une mare et de surfaces boisées hors sylviculture, d'une contenance de 7,18 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la la Communauté d'Agglomération du Douaisis de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

Magali PECQUERY



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Fresnes-en-Tardenois pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fresnes-en-Tardenois pour la période 1993-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fresnes-en-Tardenois en date du 14 décembre 2017 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Fresnes-en-Tardenois qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne en date du 26 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Fresnes-en-Tardenois, d'une contenance de 123,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comporte une partie boisée de 123,80 ha, actuellement composée de trembles (23%), de charmes (22%), de chênes pédonculés (17%), de frênes communs (14%), de bouleaux verruqueux (11%), de chênes sessiles (3%), de merisiers (3%) et d'autres feuillus (7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 123,80 ha.

Les essences objectif principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pédonculé (17,07 ha), le chêne sessile (88,95 ha), le pin sylvestre (17,08

ha) et le hêtre (0,70 ha). Les autres essences – hormis le frêne commun - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037), la forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion composant un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 123,80 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans.

Une place de retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Fresnes-en-Tardenois de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

Magali PECQUERY



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL DE LA CHAUSSEE

1 Hameau de Jonqueuse
02120 MACQUIGNY

Références : Dossier n° 02-2018-001

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 01 FEV. 2018

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 73 58

Lieu de reprise : Hirson, Monceau sur Oise

Parcelles : Hirson : BI 30, BI 144 ; Monceau sur Oise : ZH 35 ;

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 02/01/18 sous le numéro 02-2018-001.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur RONSEAUX Claude

16 rue des Moussiaux
51700 DORMANS

Références : Dossier n° 02-2018-002

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 01 FEV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 39 47
Lieu de reprise : Passy sur Marne
Parcelles : Passy sur Marne : YC 105
Ancien exploitant : SCEV DARNAC ET FILS
à PASSY SUR MARNE

Ce dossier est enregistré complet le 03/01/18 sous le numéro 02-2018-002.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 03/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

GAEC VANDENBROECKE

3 chemin du Haut Roulay
02260 LA FLAMENGRIE

Références : Dossier n° 02-2018-004
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 01 FEV. 2018

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 34 ha 40 45

Lieu de reprise : La Flamengrie, Papeux

Parcelles : La Flamengrie : AM 37 à 39, AN 91, AL 5, AL 17, AM 7 à 10, AM 14, AL 1 à 4, AL 6, AL 8, AL 9, AL 12, AL 13, AL 20, AL 51, AM 15, AN 94, AN 95 ; Papeux : AO 104, AO 136, AO 141, AO 376, A 105 ;

Ancien exploitant : Monsieur FOURDRIGNIER Eric
à LA FLAMENGRIE

Ce dossier est enregistré complet le 08/01/18 sous le numéro 02-2018-004.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

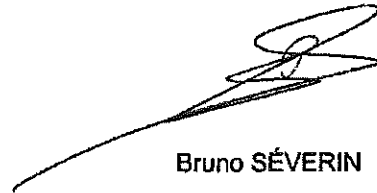
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL DU MENAGE

4 chemin du Ménage
59360 CATTILLON SUR SAMBRE

Références : Dossier n° 02-2018-005

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 01 FEV. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 50 ha 17 21

Lieu de reprise : Le Nouvion en Thiérache, Barzy en Thiérache

Parcelles : Le Nouvion en Thiérache : D 12, D 13, D 18, D 179, D 180, D 183, D 184, D 698, ZD 9, D 1, D 2, D 648, AM 1, D 7 à 10, D 14, D 15, D 17, D 101, D 102, D 873, D 874 ; Barzy en Thiérache : B 322 à 325, B 397 à 399 ;

Ancien exploitant : Monsieur DELIGNY Joël
à LE NOUVION EN THIERACHE

Ce dossier est enregistré complet le 10/01/18 sous le numéro 02-2018-005.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEV LE CLOS DES VIGNES

10 rue Varlot
02310 CROUTTES SUR MARNE

Références : Dossier n° 02-2018-006
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **01 FEV. 2018**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 16 10
Lieu de reprise : Crouttes sur Marne, Saacy sur Marne
Parcelles : Crouttes sur Marne : ZH 16, AD 80 ; Saacy sur Marne : C 131 ;
Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 11/01/18 sous le numéro 02-2018-006.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

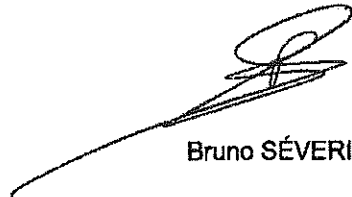
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA LANDIFAY

Ferme de Séru
02240 RIBEMONT

Références : Dossier n° 02-2018-007

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 01 FEV. 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 46 ha 19 60
Lieu de reprise : Landifay
Parcelles : Landifay : ZT 15 ;
Ancien exploitant : SC GEORGES TERNYNCK
à RIBEMONT

Ce dossier est enregistré complet le 11/01/18 sous le numéro 02-2018-007.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriention de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur HERBERT Pierre Louis

21 rue de la Champtoire
02510 IRON

Références : Dossier n° 02-2018-009
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 09 FEV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales
Lieu de reprise :
Parcelles :
Ancien exploitant : EARL DE LA RUE HAUTE
à FRANQUEVILLE

Ce dossier est enregistré complet le 14/01/18 sous le numéro 02-2018-009.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,**



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amlens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL DE LA RUE HAUTE

6 rue Haute
02140 FRANQUEVILLE

Références : Dossier n° 02-2018-010 bis
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 09 FEV. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 21 ha 60 24

Lieu de reprise : La Capelle, Sommeron

Parcelles : La Capelle : AS 48, AS 50, AS 84, AS 86, AT 32, AT 38, AT 59, AT 65, AS 52, AS 88, AT 30, AT 31, AT 37, AT 39, AT 61, AV 11 ; Sommeron : AC 81 ;

Ancien exploitant : Monsieur GEOFFROY Bernard
à LA CAPELLE

Ce dossier est enregistré complet le 14/01/18 sous le numéro 02-2018-010.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

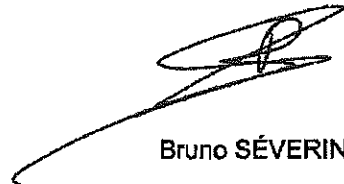
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 30, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur MEURISSE Arnaud

6 Hameau de Faucouzy
02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Références : Dossier n° 02-2018-011
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 09 FEV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales
Lieu de reprise :
Parcelles :
Ancien exploitant : SCEA GOMONT
à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Ce dossier est enregistré complet le 15/01/18 sous le numéro 02-2018-011.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 15/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

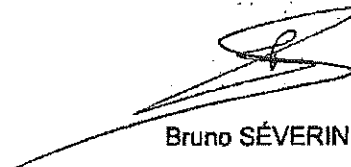
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,**



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL DU BEAUCHAMP

7 rue Carnot
02700 TERGNIER

Références : Dossier n° 02-2018-012
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 09 FEV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 69 56
Lieu de reprise : Tergnier
Parcelles : Tergnier : ZC 4, AP 17, AP 18, AP 20 ;
Ancien exploitant : Monsieur BOONE Christian
à FRIERES FAILLOUEL

Ce dossier est enregistré complet le 15/01/18 sous le numéro 02-2018-012.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 15/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

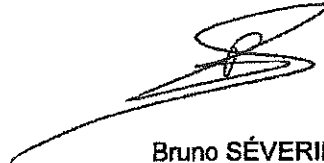
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-013
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DU BEAUVILLOIS

48 grande rue
02340 LA VILLE AUX BOIS LES DIZY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 09 FEV. 2018

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 11 ha 20 40
Lieu de reprise : Machecourt
Parcelles : Machecourt : ZC 42 ;
Ancien exploitant : Monsieur DUBOIS Philippe
à MACHECOURT

Ce dossier est enregistré complet le 16/01/18 sous le numéro 02-2018-013.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,**

Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-014

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DE CLOUSSY

8 Cloussy
59219 ETROEUNGT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 09 FEV. 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 ha 04 60
Lieu de reprise : Burelles
Parcelles : Burelles : ZR 39 ;
Ancien exploitant : Monsieur BOUTELLER Jean Paul
à BURELLES

Ce dossier est enregistré complet le 17/01/18 sous le numéro 02-2018-014.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

GAEC GUENARD DEMOULIN

31 rue du Sourd
02140 LEME

Références : Dossier n° 02-2018-015
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures -- Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 09 FEV. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 72
Lieu de reprise : La Vallée au Blé
Parcelles : La Vallée au Blé : ZI 1 ;
Ancien exploitant : Madame BERA Maryse
à LA VALLEE AU BLE

Ce dossier est enregistré complet le 17/01/18 sous le numéro 02-2018-015.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL LEFEVRE Alain

8 rue du Val Saint Pierre
02140 NAMPCELLES LA COUR

Références : Dossier n° 02-2018-016
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures -- Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 09 FEV. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 ha 37
Lieu de reprise : Dagny Lambercy
Parcelles : Dagny Lambercy ; ZO 69 ;
Ancien exploitant : Monsieur SARDIN Philippe
à NAMPCELLES LA COUR

Ce dossier est enregistré complet le 19/01/18 sous le numéro 02-2018-016.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

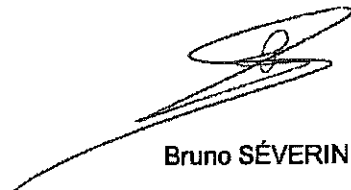
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amlens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-017
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Monsieur FERDERIN Thomas Bruno

54 rue Hector Papelard
Monneaux
02400 ESSOMES SUR MARNE

Le **19.FEV. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 43 80
Lieu de reprise : Essomes sur Marne
Parcelles : Essomes sur Marne : ZW4 ;
Ancien exploitant : Madame FERDERIN Laurence
à ESSOMES SUR MARNE

Ce dossier est enregistré complet le 22/01/18 sous le numéro 02-2018-017.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

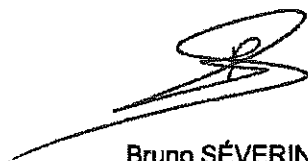
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-018

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

EARL DE L'ABBAYE

Ferme de Marlais
51270 ORBAIS L'ABBAYE

Le 19 FEV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 8 ha 40
Lieu de reprise : Essises
Parcelles : Essises : ZE 66, ZE 49 ;
Ancien exploitant : Monsieur DUFOURNIEUX Hervé
à VILLENEUVE SUR BELLOT

Ce dossier est enregistré complet le 22/01/18 sous le numéro 02-2018-018.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

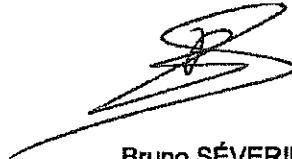
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-019

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur LAHEMADE Jean Luc

L'Erolle
02850 TRELOU SUR MARNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **19 FEV. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 05 36
Lieu de reprise : Trélou sur Marne
Parcelles : Trélou sur Marne : D 3431
Ancien exploitant : Monsieur VALLET Jean
à TRELOU SUR MARNE

Ce dossier est enregistré complet le 22/01/18 sous le numéro 02-2018-019.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,**



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.***
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.***



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL GOURLEZ DIDIER

13 rue de la Montagne de Vaux
02290 MORSAIN

Références : Dossier n° 02-2018-020
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 19 FEV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 00 00
Lieu de reprise : Morsain
Parcelles : Morsain : YA 120 ;
Ancien exploitant : Monsieur STUYVERS Jacky
à MORSAIN

Ce dossier est enregistré complet le 22/01/18 sous le numéro 02-2018-020.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai impartit à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

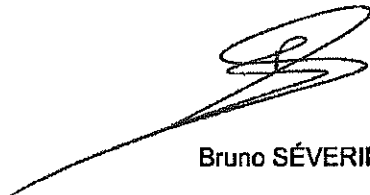
Pendant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-021

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DE LA VALLEE DE L'OISE

17 rue de la Gare
02240 MEZIERES SUR OISE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 19 FEV. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 99 ha 53 17

Lieu de reprise : Alaincourt, Chatillon sur Oise, Itancourt, Mézières sur Oise, Séry les Mézières, Sissy, Urvillers,

Parcelles : Alaincourt : A 99, A 91 ; Chatillon sur Oise : ZB 22, ZB 23, ZB 56 ; Itancourt : ZC 50, ZD 92, ZE 61, ZE 69, ZA 22 ; Mézières sur Oise : A 42, A 215, A 230, A 330, A 337, B 87 à 89, B 326, B 327, A 20, A 265, A 440, A 527, A 789, B 184, B 279, B 321, A 26, A 31, A 47, A 64, A 65, A 155, A 183, A 196, A 203, A 234, A 238, A 320, A 324, A 334, A 339, A 349, A 362, A 372, A 373, A 376, A 377, A 416, A 422, A 435, A 520, A 524, A 526, A 528, A 586, A 590, A 606, A 612, A 624, A 660, A 691, A 693, A 717, B 24, B 25, B 53, B 54, B 59, B 60, B 62, B 127, B 128, B 185, B 203, B 254, B 255, B 257, B 266, B 282, B 289, B 293, B 332, B 412, B 24, B 25, B 53, B 54, B 59, B 60, B 62, B 127, B 128, B 185, B 203, B 254, B 255, B 257, B 266, B 282, B 289, B 293, B 332, B 412, C 28, C 61, A 223, A 363, A 621, B 26, B 120, B 207, B 248, B 101, B 103, B 188, B 283, A 154, A 212, A 213, A 226, A 237, A 249, A 313, A 519, A 521, A 567, A 591, A 610, A 617, A 651, A 652, A 659, A 673, A 683, A 692, A 791, B 20, B 27, B 109, B 206, B 218, B 219, B 256, B 264, B 278, B 309, B 402, B 416, B 436, B 490, C 47, C 173, C 182, A 258, A 224, A 401, A 631, A 638, A 653, A 661, C 38 ; Séry les Mézières : A 177, A 320 ; Sissy : ZA 10, ZA 11 ; Urvillers : ZS 31, ZV 31, ZV 32 ;

Ancien exploitant : Monsieur GENESTE Philippe
à MEZIERES SUR OISE

Ce dossier est enregistré complet le 23/01/18 sous le numéro 02-2018-021.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

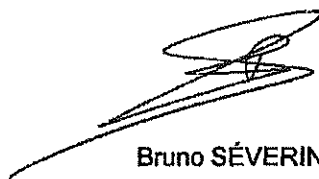
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA BELLEVUE

17 rue de la Gare
02240 MEZIERES SUR OISE

Références : Dossier n° 02-2018-022
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 19 FEV. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 94 ha 74 75

Lieu de reprise : Alaincourt, Berthenicourt, Cerizy, Itancourt, Mézières sur Oise, Séry les Mézières, Sissy

Parcelles : Alaincourt : ZE 4, A 233, ZE 16, ZK 14, ZE 7, ZH 15, ZK 3, A 787, ZE 12, ZE 13, ZE 5, ZE 6, ZE 10, ZH 14, ZH 24, A 543, A 324, ZE 15, ZE 19 ; Berthenicourt : ZB 6, A 10, A 59, A 81, A 92, B 246, B 248, B 254, A 142, A 287 ; Cerizy : ZH 6, ZH 7, ZH 9 ; Itancourt : ZA 60, ZC 98, ZB 10, ZD 21, ZD 78, ZE 43 ; Mézières sur Oise : A 412, A 413, A 450, A 451, A 588, B 37, B 260, C 742, C 751 à 753, B 273, B 274, B 474, A 72, A 125, A 568, A 571, A 577, A 680, C 102, A 510, A 518, A 572, A 580, C 257, A 478, A 619, A 321, A 656, B 36, A 596, A 615, A 640, B 21, B 85, B 86, B 94, B 97, B 130, B 131, B 135, B 148, B 159, B 187, B 307, B 308, B 328, B 420, B 486 ; Séry les Mézières : A 358, A 166 ; Sissy : ZB 22 ;

Ancien exploitant : Monsieur GENESTE Philippe
à MEZIERES SUR OISE

Ce dossier est enregistré complet le 23/01/18 sous le numéro 02-2018-022.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

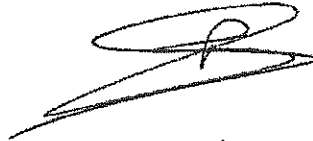
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture.

Je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA BELLEVUE

17 rue de la Gare
02240 MEZIERES SUR OISE

Références : Dossier n° 02-2018-023
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 19 FEV. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 69 ha 58 04

Lieu de reprise : Alaincourt, Berthenicourt, Chatillon sur Oise, Mézières sur Oise, Sissy

Parcelles : Alaincourt : A 202, A 204, ZH 40 ; Berthenicourt : A 97, A 143 ; Chatillon sur Oise : ZB 44, ZB 68 à 70 ; Mézières sur Oise : A 56, A 220, A 38, A 48, A 55, A 57, A 81, A 89, A 93, A 96, A 99, A 104, A 135, A 138, A 147, A 165, A 172, A 177, A 182, A 195, A 202, A 233, A 245, A 250, B 69, B 74, B 132, B 133, B 136, B 147, B 230, B 253, B 275, B 291, B 303, B 304, B 414, B 450, B 459, B 482, C 115, C 125, C 127, C 131, A 32, A 235, A 273, A 308, A 310, A 312, A 331, A 335, A 338, A 345, A 348, A 350, A 355, A 357, A 368, A 369, A 395 à 398, A 402, A 424, A 431, A 436, A 479, A 486, A 490, A 495, A 513, A 516, A 523, A 539, A 546, A 547, A 562, A 563, A 587, A 598 à 600, A 602, A 605, A 611, A 613, A 618, A 630, A 634, A 655, A 671, A 672, A 676, A 684, A 694, A 696, A 709, A 744, A 760, A 804, A 437, A 462, A 414, A 560, A 609, B 276, A 185, A 228, A 242, A 517, A 704, B 67, B 76, B 117, B 125, B 126, B 158, B 325, B 424, B 432, C 46, C 470 ; Sissy : ZB 1 ;

Ancien exploitant : Madame GENESTE Brigitte
à MEZIERES SUR OISE

Ce dossier est enregistré complet le 23/01/18 sous le numéro 02-2018-023.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite en date du 23/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA BELLEVUE

17 rue de la Gare
02240 MEZIERES SUR OISE

Références : Dossier n° 02-2018-024

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **19 FEV. 2018**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 20 53

Lieu de reprise : Ribemont

Parcelles : Ribemont : A 2, A 81 ;

Ancien exploitant : SCEA DE LA VALLEE DE L'OISE
à MEZIERES SUR OISE

Ce dossier est enregistré complet le 23/01/18 sous le numéro 02-2018-024.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA DE SAINT LOT

25 Saint Lot
02260 GERGNY

Références : Dossier n° 02-2018-025

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 19 FEV. 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 64 ha 87 27

Lieu de reprise : Etréaupont, Gergny, Luzoir

Parcelles : Etréaupont : AH 66, AK 103, AH 64, AH 65, AK 104, AH 62, AH 63, AK 78, AK 79, AK 91, AK 102, AK 105, AH 67 ; Gergny : AC 103, AB 31, AC 130, AD 105, AD 106, AC 71, AC 75, AC 38, AC 57, AC 84, AD 34, AD 35, AD 50, AD 95 à 100, AD 109, AE 114, AC 102, AB 1, AC 109, AC 118 à 121, AC 128, AD 103, AD 107, AD 108, AD 29, AD 30, AE 115 à 118, AC 21, AC 41 à 43, AC 125, AC 126, AB 147, AB 157, AB 169 à 171, AC 105, AC 106, AD 53, AD 76, AC 104, AD 28 ; Luzoir : AK 76, AK 77 à 79 ;

Ancien exploitant : Monsieur DUPONT Nicolas
à GERGNY

Ce dossier est enregistré complet le 23/01/18 sous le numéro 02-2018-025.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA DE SAINT LOT

25 Saint Lot
02260 GERGNY

Références : Dossier n° 02-2018-026

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **19 FEV. 2018**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 40 ha 36 83

Lieu de reprise : Froidestrées, Gergny

Parcelles : Froidestrées : B 185, B 187, B 188 ; Gergny : AC 2, AD 39, AB 163, AD 60, AD 63, AB 116, AD 90, AD 91, AB 159, AC 1, AC 3, AD 37, AD 38, AD 46, AD 49, AD 59, AD 61, AD 62, AD 64, AD 70, AD 71, AD 57, AD 58, AD 72, AD 73 ;

Ancien exploitant : Monsieur DUPONT Rémi
à GERGNY

Ce dossier est enregistré complet le 23/01/18 sous le numéro 02-2018-026.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL CAILLIEZ

Ferme de Chlvy
02160 VENDRESSE BEAULNE

Références : Dossier n° 02-2018-027

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 21 FEV. 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 3 ha 92 40

Lieu de reprise : Vendresse Beaulne

Parcelles : Vendresse Beaulne : ZH 7, ZH 71 ;

Ancien exploitant : Monsieur CAILLIEZ Nicolas
à MOUSSY VERNEUIL

Ce dossier est enregistré complet le 23/01/18 sous le numéro 02-2018-027.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : dch@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-028

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Monsieur DUBRUILLE Cyril

3 rue Alfred Bisiaux
59550 NOYELLES SUR SAMBRE

Le 21 FEV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 6 ha 15 84
Lieu de reprise : Fesmy le Sart
Parcelles : Fesmy le Sart : C 434 à 436, C 453, C 454 ;
Ancien exploitant : Monsieur LEFEBVRE André
à FESMY LE SART

Ce dossier est enregistré complet le 25/01/18 sous le numéro 02-2018-028.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

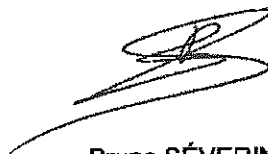
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur DE QUICK Antoine

15 Hameau Les Vallées
02830 SAINT MICHEL

Références : Dossier n° 02-2018-029

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 21 FEV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 24 ha 51 19 + bâtiments
Lieu de reprise : Saint Michel
Parcelles : Saint Michel : ZH 11, ZH 7, ZR 10, ZR 53, ZR 54 ;
Ancien exploitant : Monsieur DE QUICK Albert
à SAINT MICHEL

Ce dossier est enregistré complet le 26/01/18 sous le numéro 02-2018-029.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

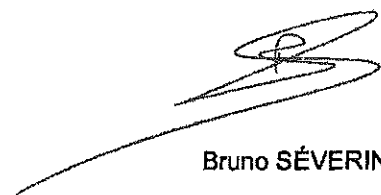
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-030

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Monsieur DUPONT Arnaud

1 rue du Pont
02450 DORENGT

Le 21 FEV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 72 ha 40 60 + corps de ferme

Lieu de reprise : Fesmy le Sart, Rejet de Beaulieu

Parcelles : Fesmy le Sart : D 35, D 39 à 43, D 45 à 48, D 50, D 56, D 7, D 13, D 108, D 6, D 8, D 9, D 107, D 2, D 3, D 49, D 110, D 111, C 222, D 54, D 114, C 115, D 12, D 14, D 15, D 16, D 31, D 17, D 38, D 44, C 345, C 359, C 466, C 470, C 764, C 766, C 769, C 363, C 370, C 497, C 501, C 502, C 547, C 548, C 467 à 469, C 471, A 287, D 1 ;
Rejet de Beaulieu : ZD 18, ZD 19, ZD 20, ZD 26, ZD 27, DZ 25, ZE 61, ZD 21, ZD 22, ZD 28 ;

Ancien exploitant : EARL MAHIEUX Philippe
à FESMY LE SART

Ce dossier est enregistré complet le 29/01/18 sous le numéro 02-2018-030.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL CAILLIEZ

Ferme de Chivy
02160 VENDRESSE BEAULNE

Références : Dossier n° 02-2018-032
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 21 FEV. 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 134 ha 08 02

Lieu de reprise : Moussy Verneuil, Vendresse Beaulne, Paissy, Oeuilly

Parcelles : Moussy Verneuil : ZB 14, ZB 36, ZA 14, ZA 3, ZA 21, ZD 12 à 14, ZD 15, ZD 16, ZE 1, ZE 11 à 14, ZE 18, ZA 20, A 438, ZH 8, ZD 1p, ZD 9, A 769, ZD 10, C 362, ZD 11, B 188, B 191, B 348, B 349, A 439, ZB 63, ZH 55, C 351, ZH 9, ZD 1p, ZB 44, ZB 62, ZH 1, C 191, ZA 6, C 190, ZH 56, ZC 7, ZC 12, A 440, A 433 ; Vendresse Beaulne : ZB 8, ZB 10, ZB 6, D 305 à 307, D 755, ZB 75, C 104, ZB 2, ZB 5, ZE 50, ZE 54, ZI 9, ZI 11, ZB 4 ; Paissy : ZC 2, ZA 46, D 281, ZA 45, ZI 53, ZI 57, B 559, B 725, B 726, ZD 21, ZE 61, ZE 62, ZI 64 ; Oeuilly : AD 56, ZA 52 ;

Ancien exploitant : Madame CAILLIEZ Blandine
à VENDRESSE BEAULNE

Ce dossier est enregistré complet le 30/01/18 sous le numéro 02-2018-032.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/05/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

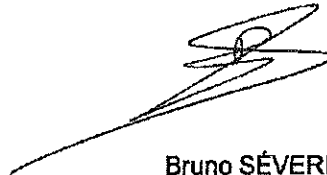
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en

mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0661

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise,bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 5 février 2018

Le Directeur Départemental

à
EARL LEDIEU CHRISTOPHE
Monsieur Christophe LEDIEU
4 rue de la poste
59360 NEUVILLY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 11/12/17 sous le numéro 2017-59-0661.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NEUVILLY	ZH0065	0,2980 ha	Madame Edmonde WATREMEZ NEUVILLY
	Superficie totale	0,2980 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **12/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
l'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0667

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise.bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 25 janvier 2018

Le Directeur Départemental

à

SCEA DU LYS

Messieurs Aurélien et Hervé DABOUDET

10 rue de Marcoing

59159 NOYELLES SUR ESCAUT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 15/12/17 sous le numéro 2017-59-0667.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARCOING	ZC160 ZC163	4,6514 ha	Madame Marie-Paule GUIDEZ GOUZEAUCOURT
	Superficie totale	4,6514 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **15/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

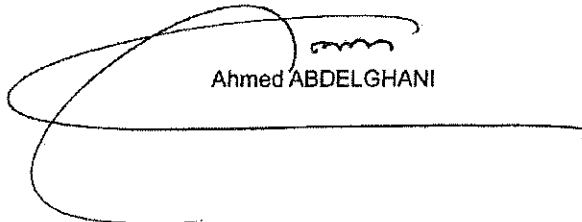
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 26 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA VERET-CARLIER
Monsieur et Madame Franck et Marie-Laure
VERET
1 route d'Aubigny
59247 FECHAIN

Réf : SADEEA/2017-59-0668

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/12/17 sous le numéro 2017-59-0668.**

Vous envisagez le regroupement de deux exploitations sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBIGNY AU BAC	ZC0137	0,5530 ha	EARL DE LA CHAPELLE DE L'HERMITAGE Madame Marie-Laure VERET-CARLIER FECHAIN
	B0735, B0771, ZC0136, B0737, B0772, B0713	3,5433 ha	
	ZC0135	1,1480 ha	
	ZC0134	1,4650 ha	
BRUNEMONT	ZB0014, ZB0027	3,1890 ha	
	ZB0094, ZB0095, ZB0096, ZB0097, ZB0098, ZB0011, ZB0099, ZB0025	6,3010 ha	
	ZB0023	1,2650 ha	
	ZB0026	1,8890 ha	
	ZB0020, ZB0021	1,0070 ha	
	ZB0013	0,8810 ha	
	ZA0022, ZB0024, ZB0092, ZB0093	4,1080 ha	
BUGNICOURT	ZL0015	0,2529 ha	
	ZL0017, ZL0018	0,5379 ha	
FECHAIN	ZA0125	0,8925 ha	
	B0602, ZA0026, ZA0031, ZA0085, ZA0087, ZA0088, ZA0089, ZA0092, ZA0119, ZA0126, ZA0129, ZA0130, ZA0170, ZA0172, ZA0174,	17,5894 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZA0176, ZB0052, ZB0053, ZB0137, ZB0139, ZB0143, ZB0166, ZB0234, ZB0236, ZB0254, ZB0256, ZC0080, ZC0081, ZC0082, ZC0084, ZC0086, ZC0087, ZC0088, ZC0244, ZA0032, ZA0080, ZB0026, ZB0144, ZB0165, ZC0240, ZC0242, ZC0089	
	ZA0171	0,4775 ha
	ZB0032	0,6418 ha
	ZA0010	0,2631 ha
	ZA0173	0,0383 ha
	ZA0079, ZA0128	0,8833 ha
	ZB0050, ZB0051	0,3424 ha
	ZC0385, ZC0380, ZC0383	1,5574 ha
	ZB0049	0,4412 ha
	ZB0054	0,3184 ha
	ZC0106, ZC0107, ZC0228	3,2790 ha
	ZA0234	1,7435 ha
	ZC0090, ZC0091	3,4402 ha
	B0603, ZB0232, ZC0083	0,7327 ha
	B0601, ZA0011, ZA0029, ZA0030, ZB0036, ZB0038	2,8591 ha
	ZA0175	0,1751 ha
	ZB0037	0,5154 ha
	ZA0090	0,7512 ha
	ZB0145, ZC02379, ZC0384, ZC0386	2,1225 ha
	ZA0091	0,3405 ha
	ZA0127	0,3538 ha
FRESSAIN	ZD0141	0,7095 ha
	ZD0122, ZD0123, ZD0139, ZD0140, ZD0125	2,3613 ha
	ZD0137, ZD0138	0,1300 ha
	ZD0136	0,0177 ha
	ZD0121	2,4440 ha
HEM LENGLET	B1037	0,2374 ha
	ZD0062	0,1694 ha
	ZD0051, ZD0059, ZD0048, ZD0052, ZD0053, ZD0054, ZD0055, ZD0056, ZD0057, ZD0060, ZD0061, ZD0063, ZD0058	22,7994 ha
MARCQ EN OSTREVENT	ZE0004, ZE0005	1,7494 ha
	ZE0006	0,5884 ha
MONCHECOURT	ZM0027	0,4859 ha
VILLERS AU TERTRE	ZI0023	5,2507 ha
WASNES AU BAC	ZH0021, ZH0023, ZH0024, ZH0025, ZH0026, ZC0003,	6,2506 ha

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZH0028		
	ZC0004	1,5541 ha	
	ZC0002	1,8972 ha	
	ZH0022	0,9178 ha	
	ZH0027	0,3191 ha	
	Superficie	113,7803 ha	
BEAUMETZ LES CAMBRAI (62)	ZM0012	0,3750 ha	EARL VERET Monsieur Franck VERET FECHAIN
BEUGNY (62)	ZA0048	1,5200 ha	
FECHAIN	ZA0188, ZC0092, ZA0186, ZA0187, ZA0189, ZA0190, ZC0102	8,3961 ha	
	ZC0093	3,7666 ha	
	ZA0076	0,7904 ha	
	B0445, B0446	0,1248 ha	
	ZC0166	0,0671 ha	
FRESSAIN	ZE0100, ZE0101	0,9360 ha	
	ZD0074, ZE0102	2,0960 ha	
HEM LENGLET	ZD0105, ZD0106, ZE0082	4,7556 ha	
MARCQ EN OSTREVENT	ZM0084	0,9541 ha	
	ZE0159, ZE0160, ZH0018	5,2248 ha	
LEBUCQUIERE (62)	ZD0070, ZD0071	1,1310 ha	
	A0650, AA0655, A0668	0,6875 ha	
	A0645, A0653, A0654	3,8380 ha	
	A0651, A0652	0,4880 ha	
	ZA0015	0,2130 ha	
	ZC0067	1,5000 ha	
	ZC0083, ZC0091	1,1035 ha	
	ZC0026, ZC0027, ZC0092, ZD0045	2,4015 ha	
	ZA0016	0,0750 ha	
	ZA0014	1,3090 ha	
	ZE0013	6,3480 ha	
	ZE0067	0,6320 ha	
	ZE0066	2,6320 ha	
MORCHIES (62)	ZD0024	1,1530 ha	
	ZD0022	4,6680 ha	
	ZA0030	1,4700 ha	
	ZA0009, ZC0016, ZA0027, ZA0028, ZC0017	13,1680 ha	
WASNES AU BAC	ZB0088, ZB0091	1,1582 ha	
	ZB0087	1,3839 ha	
	Superficie	74,3661 ha	
	Superficie totale	188,1464 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le **15/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

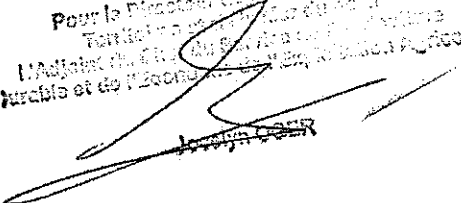
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

Pour le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint du Chef du Service Agriculture
Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 26 03 83 00 - Fax : 03 26 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 31 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0669

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Olivier LARMINEZ

Route de Linselles

59890 QUESNOY SUR DEULE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/12/17 sous le numéro 2017-59-0669.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
QUESNOY SUR DEULE	A0088	1,0340 ha	Madame Emilie REVELLON QUESNOY SUR DEULE

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **15/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif-susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 31 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0476

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Jean-François LEDUC

15A rue des poilus

59227 SAULZOIR

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/01/18 sous le numéro 2017-59-0476.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HAUSSY	ZB0095	0,2550 ha	Monsieur Jean-Noël LEDUC SAULZOIR
	ZB0093	1,9744 ha	
	ZB0087, ZB0089, ZB0091	3,9074 ha	
SAULZOIR	ZL0148, ZL0168, ZL0170, ZL0172, ZL0176, ZL0164, ZM0106, ZM0107, ZM0026, ZM0028, ZL0160	7,0835 ha	
	ZK0086, ZK0087, ZL0004, ZL0174, ZM0027	7,9824 ha	
	ZD0025, ZL0005	1,8580 ha	
	ZK0085	0,9020 ha	
	ZL0158	0,0850 ha	
	ZL0156	0,0880 ha	
	ZL0162	0,0840 ha	
	ZL0152	0,1405 ha	
	ZL0154	0,1287 ha	
	ZL0166	0,0681 ha	
	ZL0150	0,1979 ha	
	Superficie totale	24,7549 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **09/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

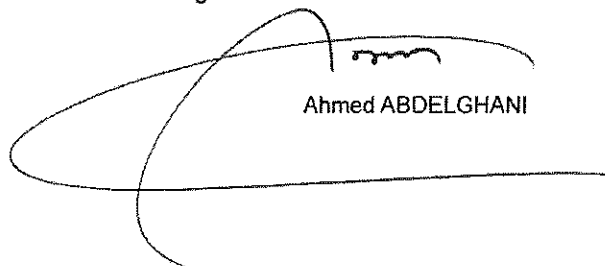
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 03 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA LES MARGUERITES
Messieurs Jean-François CHAMPAGNE et
Henri BANTEIGNIE
3 rue du Fayt
59980 TROISVILLES

Réf : SADEEA/2017-59-0571
Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr
Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53
Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/12/17 sous le numéro 2017-59-0571.**

Vous envisagez le regroupement de deux exploitations sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAZUEL	ZC0022	0,6610 ha	Monsieur Jean-François CHAMPAGNE de CAUDRY
BEAUMONT EN CAMBRESIS	ZB0102	0,8760 ha	
BEAUVOIS EN CAMBRESIS	ZD0037	1,7630 ha	
	ZD36	0,5590 ha	
BERTRY	ZI0077	4,7322 ha	
	ZE0013, ZI0045	4,7128 ha	
	ZE0012	0,7261 ha	
	ZH0013, ZH0014	0,2383 ha	
CAUDRY	A0651, BE0036, BE0932, BE0998, BE1000, A0453, BE0028, A0134, A0135, A0584, A0586, BE0954, BE1002, BE1004, A0630, A0560	7,2951 ha	
	A0081, A0172, AN0050, BE0029, BE0038, BE0061, BE0062, BE0063, BE0064, BE0253, BE0254, BE0951, BE0953, ZE0039, ZE0117, ZE0129,	8,4750 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	A0019, A0681, BE0008, ZE0125, BE0058, BE0948, BE1013	
	A0062, A0043, ZE0024, ZE0025, ZE0027, ZE0028, ZE0037	3,1861 ha
	AX0073, BE0015, BE0018, BE0019, BE0020, BE0021, BE0022, BE0023, BE0039, BE0040, BE0043, BE0044, BE0252, BE0257, BH0190, AN0018, AN0021	6,1684 ha
	ZE0123	0,3334 ha
	B0044	1,3285 ha
	BE0057	0,7116 ha
	ZM0025	0,2956 ha
	A0479	0,4431 ha
	A0095, A0096, A0121, A0122, A0499, A0501, A0797	6,1104 ha
	A0437	0,0899 ha
	AN0011	1,0758 ha
	A0079, A0080	0,3437 ha
	A0042, A0063, A0065, A0174, ZE0036	3,6467 ha
	AN0019, BE0045	0,7105 ha
	A0165	0,1820 ha
	AN109	0,3999 ha
	A0076, ZB0182, ZE0112, ZE0115	1,6823 ha
	BE0033	0,3722 ha
	A0503	1,8353 ha
	AM0071, AM0078, AM0079, AN0024, AN0025, AN0032, AN0033	2,4470 ha
	A0167	0,2128 ha
	A0022, A0491	2,8862 ha
	BE0056, BE0060, ZM0023, ZM0024	1,7331 ha
	ZB0022, ZB0187	3,2070 ha
	BH0052	6,3698 ha
	A0436	0,0899 ha
	A0129, A0580, BH0127	3,1238 ha
	A0505, A0037, A0169, ZE0026	1,9830 ha
	BE0017	0,3583 ha
	AM0076, ZB0026	0,5078 ha
	A0180, A0168	0,6766 ha
	ZE0016, ZE0017	1,9690 ha
	A0140, A0146, A0161, A0162, A0166, A0171,	18,35 ha

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	A0173, A0590, A0594, A0596, A600, A0602, A0604, A0606, A0608, A0860, A0867, A0868, A0870, A0871		Monsieur Henri BANTEIGNIE de TROISVILLES
LE CATEAU CAMBRESIS	YD0009, YD0026, YD0027, YD0010, YD0028, YD0036, AH0251, YD0008	22,3372 ha	
	YA0014, YA0034, YS0005, ZB0045, ZC0086, YA0033	12,8970 ha	
LIGNY EN CAMBRESIS	A982	0,8309 ha	
MONTAY	ZC0012	10,7270 ha	
MONTIGNY EN CAMBRESIS	A544	3,3801 ha	
POMMEREUIL	ZA0082, ZA0083, ZC0054, ZC0055, ZD0046, ZE0042, ZC0056, ZC0053, ZE0041	10,8910 ha	
	superficie	163,9314 ha	
BRIASTRE	ZD0021	0,4700 ha	
	ZD0026, ZD0027, ZD0023, A0620	3,7007 ha	
	ZD0022	1,4150 ha	
LE CATEAU CAMBRESIS	ZB0065	0,1760 ha	
	ZB0027	1,5320 ha	
	ZB0041	2,2620 ha	
	ZB0064, ZB0066, ZB0067, ZB0086	2,9399 ha	
	ZB0068	0,2150 ha	
	ZB0032	1,8120 ha	
	ZB0034	1,7800 ha	
	ZB0063	0,1730 ha	
	ZB0033	1,3580 ha	
	ZB0038	1,3570 ha	
	ZB0069, ZB0028	6,4120 ha	
	ZB0097	0,8180 ha	
	ZB0030, ZB0031, ZB0035, ZB0036, ZB0037, ZB0042, ZB0043	9,4680 ha	
NEUVILLY	ZE0124	5,0328 ha	
	ZE0118	0,1785 ha	
	ZE0116	1,0888 ha	
	ZE0120, ZE0122	2,1135 ha	
REUMONT	ZB0026	0,0800 ha	
TROISVILLES	ZE0005, ZE0031, ZE0033	2,0620 ha	
	ZE003, ZE0114, ZD0004, A0997	9,9467 ha	
	A0996, ZE0116	12,7102 ha	
	ZC0013, ZC0014, ZC0015, ZC0016, ZH0043, ZH0047, ZH0049, ZH0050,	12,6710 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZH0051, ZH0053, ZH0054, ZH0055, ZH0056, ZH0058, ZH0045, ZH0044	
	ZH0048	1,0570 ha
	A0947	0,8794 ha
	ZB0027	0,2760 ha
	ZH0057	1,9350 ha
	ZD0089, ZD0051, ZD0085, ZD0096	1,7678 ha
	ZD0053, ZD0054	0,3630 ha
	ZB0023	0,3950 ha
	ZB0003, ZB0004	0,4440 ha
	ZB0002, ZB0005, ZB0006, ZB0007	1,6780 ha
	ZD0049, ZE0001	2,2820 ha
	ZE0029	1,6570 ha
	ZA0010	5,3450 ha
	ZC0059	0,6970 ha
	ZB0026, ZD0052	0,6960 ha
	ZH0052	0,2670 ha
	ZB0009, ZB0031, ZB0087, ZB0029, ZB0030	4,4190 ha
	ZI0009	1,3460 ha
	ZE0030	0,6870 ha
	ZD0056, ZD0057	1,3960 ha
	ZE0032	0,3620 ha
	ZD0062, ZB0028	0,6200 ha
	A0567, ZD0061, ZD0075, ZD0076, A0578, ZB0008, ZB0020, ZB0021, ZB0022, ZB0024, ZB0025, ZB0032, ZB0033, ZC0057, ZC0058, ZC0060, ZD0048, ZD0055, ZD0058, ZD0060, ZD0063, ZD0064, ZD0065, ZD0066, ZD0067, ZD0068, ZD0069, ZD0070, ZD0071	18,0936 ha
VIESLY	ZM0067, ZM0068	5,9780 ha
	superficie	134,4129 ha
	Superficie totale	298,3443 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **28/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

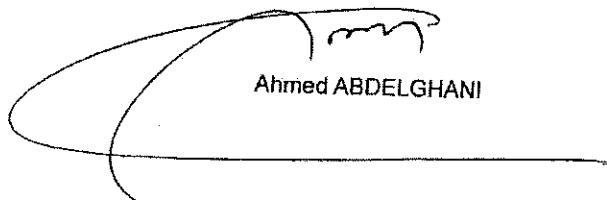
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0603

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise,bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 24 janvier 2018

Le Directeur Départemental

à

Madame Christine CAILLIEZ-BONTE

3 rue de Serain

59127 ELINCOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 23/01/18 sous le numéro 2017-59-0603.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ELINCOURT	ZE61	3,4710 ha	EARL BONTE Monsieur et Madame Léon BONTE-BURY CAGNONCLES
	ZI9, ZI11, ZI12, ZI13	9,0930 ha 2,5620 ha	
	ZI15, ZI16, ZI17, ZI18	0,5549 ha	
	ZI19, ZI61		
	C538	0,2389 ha	
	ZB57	0,3740 ha	
	Superficie totale	16,2938 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

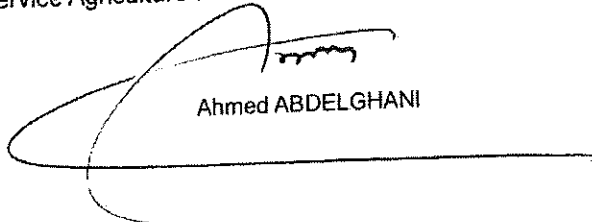
Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **23/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0616

Affaire suivie par : Françoise BOULY
francoise.bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 23 janvier 2018

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Valentin HERREMAN
220 rue des pierres
59229 TETEGHEM

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 19/01/18 sous le numéro 2017-59-0616.

Vous envisagez de vous installer situées sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TETEGHEM	B135, B137, B146, B147, B155, B572, B1138	16,3986 ha	Madame Sylvie HERREMAN TETEGHEM
	B164, B74, B78, B178, B185, B186, B187, B192, B193, B194, B196, B198, B313, B314, B1053, B1054, B1969, B1242, B1382, B1435	21,4618 ha	
	B80, B218, B221, B282	4,9484 ha	
	B321, B1063	2,8809 ha	
	Superficie totale	45,6897 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **20/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

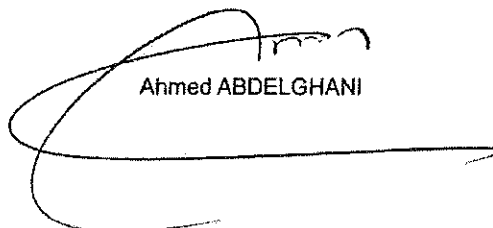
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 16 mai 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0631

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise.bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

à
GAEC LECAT PERE ET FILS
Monsieur et Madame LECAT
Mickaël et Gwenaëlle
10 rue des 14 hectares
59164 MARPENT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Annule et remplace l'accusé-réception du dossier complet du 26 janvier 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 19/01/18 sous le numéro 2017-59-0631.

Vous envisagez l'entrée d'un nouvel associé, Madame Gwenaëlle LECAT, qui s'installe par substitution d'associé pour mise en valeur des parcelles que la société exploite sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
JEUMONT	B0010, B0042, B0044, B0045, B0187	1,7860 ha	GAEC LECAT PERE ET FILS Madame Berthe LECAT MARPENT
	B0012, B0013, B0014, B0015, B0018, B0021, B0027, B0028, B0341, B0353, B0370, B0371, B0445, B0449, B1122, AH0003, AH0004, AH0005, AH0247, AN0005, AN0089, AN0242, AN0251, AN0253	11,2211 ha	
MARPENT	B0029, B0030, B0052, B0053, B0111, AE0086	2,5750 ha	
	A0083, A0121, A0122, A0134, A0139, A0144, A0148, A0172, A0173, A0177, A0180, A0181, B0018, B0019, B0020, B0021, B0022, B0023, B0025, B0026, B0039, B0048, B0050, B0051, B0086, B0093, B0094, B0099, B0124, B0125, B0136, B0137, B0138, B0139, B0140, B0141, B0143, B0144, B0146, B0147, B0148, AB0009, AB0105, AE0025, AE0081, ZA0016, ZA0017, ZA0027, ZA0029, ZA0031	24,4223 ha	
		40,0044 ha	

BOUSIGNIES-SUR-ROC	C0352, C0470, C0471, C0514, C0515, C0516, C0565	11,1703 ha	Mr Mickaël LECAT
	C0344, C0463, C0465, C0466, C0468, C0472, C0467	8,88781 ha	
	C0462	0,3311 ha	
	C0288, C0386	0,3770 ha	
BOUSSOIS	AC0204, AO 0040	0,3985 ha	
	AB0162, AB0163	0,7072 ha	
	AB0167, AB0168, ZA0009, ZA0010, AB0158,	3,1420 ha	
	AC0096	0,7771 ha	
	AB0432, AB0436, AD0083, AD0116, AP0006	0,3805 ha	
	AB0166, AB0170, AC0058, AC0062, AC0073, AC0098, AC0101	2,7321 ha	
	ZA0011	5,1019 ha	
	AC0095	0,2945 ha	
	AB0439, AC0056	2,4097 ha	
	AB0435	1,1741 ha	
	AC 149	0,1185 ha	
CERFONTANE	A0107, A0108, A0111, A0112, A0124, A0125, A0134, A0136	0,5425 ha	
	A0089, A0091, A0096, A0099, A0100, A0101, A0102, A0103, A0109, A0110	12,9956 ha	
COLLERET	D0001, D0002, D0003, D0036	10,9625 ha	
	D0004	2,2710 ha	
	D0005, D0014	0,5545 ha	
	D0007, D0008, D0009, D0010, D0011, D0012	0,7326 ha	
COUSOLRE	D0112	1,4007 ha	
	D0185	1,3137 ha	
	D0111	1,0497 ha	
	D0618	1,2940 ha	
	C0047	0,3176 ha	
	A0276, A0277, D0014, D0015, D0018, D0019, D0020	2,4130 ha	
FERRIERE-LA-GRANDE	AE0069, AE0071, AE0157	5,7378 ha	
JEUMONT	A0043	1,1978 ha	
	B0348	0,1740 ha	
	B0007, B0017, AN0060, AN0070, AN0092, AN0093, AN0122	0,4880 ha	
	AN0006, AN0007, AN0110	3,0359 ha	
	B0201	1,0526 ha	
	B0479, B0480, B0481, B0482, B0501, B0507	1,0515 ha	
	AN0011	1,6175 ha	
	AN0246	1,0312 ha	
	B1058	0,3506 ha	
	B1057	0,0582 ha	
	B0296	0,2673 ha	
	AK0293	0,8645 ha	
	AN0234	0,1735 ha	
	B0200, B0202, B0357	0,0800 ha	
	B0450, AN0063	3,2870 ha	
	A0018, A0020, A0088, A0137, A0147, A0148	0,9104 ha	
	AN0126, AN0090, AN0091	2,4316 ha	
		1,6154 ha	

	B0565	0,1378 ha	
	AN0088, AN0235, AN0236	2,4028 ha	
	AN0064, AN0142, AN0162	1,4190 ha	
	B0298, B0311, B0457, B0458, B0461, B0465, AH0002	6,5901 ha	
	AH0168	0,2509 ha	
	AN0163	0,0162 ha	
	AN0008, AN0009, AN0010, AN0245	2,2271 ha	
MARPENT	ZA0030	0,2410 ha	
	B0010, B0011, B0013 B0014, B0032, B0033	2,7990 ha	
	A0140, AB0056	1,6257 ha	
	B0095	0,9585 ha	
	AB0422, AB0423	0,01	
	ZA0018	0,1570 ha	
	B0126	0,0635 ha	
	A0174	0,1660 ha	
	AD0715, AD0717	1,4407 ha	
	A0164	0,1806 ha	
	B0017, B0024, AH0191	1,5524 ha	
	A0027	0,1186 ha	
	A0084	0,2933 ha	
	B0035, B0036, B0156, B0157	2,4905 ha	
	AB0101	0,6382 ha	
	A0142, A0183, AB0097, AB0103	1,0312 ha	
	B0142	0,3465 ha	
	B0123, B0145, B0187	1,0506 ha	
	AE0287	0,0622 ha	
	AD0111	0,2539 ha	
	AE0021	0,0967 ha	
	B0043, B0044, B0045, B0046, B0047, AE0082	1,7045 ha	
	AB0098	0,1968 ha	
ROUSIES	B0065, AM0446, AM0447	2,9632 ha	
	B0060, B006	2,0256 ha	
	B0014, B0026, B0027, B0057, B0063, B0134, B0157, AM0665	4,6607 ha	
	B0009, b0066	1,1420 ha	
VIEUX-RENG	ZE0034, ZE0035, ZE0036	3,6640 ha	
	ZI23	0,4550 ha	
		144,6972 ha	
	Superficie totale	184,7016 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **20/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

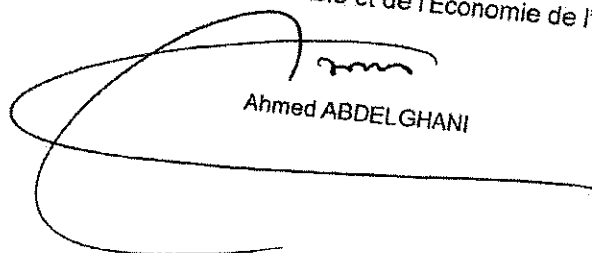
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 22 FEV. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DU VILLAGE
(Monsieur Bertrand HERNU,
Monsieur Denis HERNU,
Monsieur Omer ROGEZ et
Monsieur Antoine VASSEUR)
15 rue de Pernes
62550 VALHUON

Réf : SEA/ND/62-18046
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL CRÉPIN (Monsieur Bernard CRÉPIN) dont le siège social est situé à HUCLIER.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINS-LES-PERNES	ZB 25	4 ha 52 a 73 ca	EARL CRÉPIN à HUCLIER

Superficie totale : 4 ha 52 a 73 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/02/2018 sous le numéro 62-18046.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14/06/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRARD

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, - soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, - soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-18048
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

15 MARS 2018

GAEC DILLY
(Madame Josiane DILLY et
Messieurs Adrien et Alexis DILLY)
1 rue de la Creuse
62380 DOHEM

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA LYS dont le siège social est situé à COYECQUES, dans le cadre de l'installation de Monsieur Alexis DILLY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COYECQUES	ZB 63 ZB 81 ZC 60	3 ha 16 a 00 ca ha 84 a 70 ca 2 ha 81 a 60 ca	GAEC DE LA LYS à COYECQUES
DENNEBROEUCQ	C 87	1 ha 44 a 52 ca	

Superficie totale : 8 ha 26 a 82 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/02/2018 sous le numéro 62-18048.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14/06/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 15 MARS 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Jean-Pierre BULTEL
170 rue de Saint-Omer
62129 ECQUES

Réf : SEA/ND/62-18050
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser la poursuite à titre individuel de l'exploitation d'une superficie de 99 ha 29 a 38 ca jusqu'alors exploitée dans le cadre du GAEC BULTEL DELAPORTE à ECQUES.

Vous sollicitez l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE-SUR-LA-LYS	ZY 30	1 ha 14 a 80 ca	GAEC BULTEL DELAPORTE à ECQUES
	ZY 29	ha 33 a 80 ca	
	ZY 28	1 ha 97 a 30 ca	
	ZY 31	1 ha 40 a 70 ca	
ECQUES	AC 13	ha 83 a 97 ca	
	ZB 76	ha 12 a 83 ca	
	ZB 77	ha 32 a 04 ca	
	ZB 79	ha 33 a 88 ca	
	ZB 75	ha 23 a 88 ca	
	ZL 67	ha 35 a 88 ca	
	AE 08	ha 48 a 53 ca	
	ZL 159	4 ha 30 a 62 ca	
	ZL 161	4 ha 46 a 93 ca	
	ZL 208	2 ha 22 a 94 ca	
	ZB 37	ha 74 a 50 ca	
	ZB 70	ha 17 a 48 ca	
	ZB 71	ha 85 a 27 ca	
	ZB 72	ha 35 a 46 ca	
	ZB 73	ha 99 a 46 ca	
	ZB 74	4 ha 42 a 76 ca	
	ZB 130	1 ha 52 a 71 ca	
	ZB 222	1 ha 31 a 91 ca	
	ZL 160	1 ha 80 a 00 ca	
	ZL 207	ha 49 a 99 ca	
	ZH 262	1 ha 73 a 84 ca	
	ZL 11	ha 33 a 72 ca	
ZM 42	5 ha 50 a 44 ca		
ZL 206	3 ha 53 a 27 ca		
ZB 219	ha 52 a 73 ca		
ZH 211	ha 59 a 16 ca		
ZH 212	1 ha 15 a 32 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ECQUES	ZM 41	4 ha 30 a 74 ca	GAEC BULTELE DELAPORTE à ECQUES
	ZB 59	ha 90 a 20 ca	
	ZB 69	ha 74 a 52 ca	
	AH 94	3 ha 35 a 15 ca	
	ZH 83	7 ha 33 a 39 ca	
	ZI 94	4 ha 31 a 45 ca	
	ZI 95	5 ha 65 a 74 ca	
	ZI 123	7 ha 93 a 76 ca	
	ZL 209	1 ha 16 a 75 ca	
	AD 74	ha 32 a 70 ca	
	ZB 78	ha 28 a 12 ca	
	ZI 114	ha 83 a 59 ca	
	HEURINGHEM	ZE 71	
QUIESTEDE	B 300	ha 33 a 90 ca	
	B 281	3 ha 48 a 60 ca	
	AC 21	ha 3 a 51 ca	
WITTES	B 30	ha 98 a 70 ca	
	C 168	ha 79 a 00 ca	
	B 18	ha 7 a 55 ca	
	B 22	ha 35 a 85 ca	
	B 28	ha 16 a 65 ca	
	B 82	ha 67 a 40 ca	
	ZA 31	ha 72 a 70 ca	
	B 21	ha 85 a 60 ca	
	B 24	ha 36 a 35 ca	
	B 26	ha 35 a 35 ca	
	B 27	ha 34 a 70 ca	
	B 40	1 ha 33 a 50 ca	
	ZA 30	2 ha 97 a 00 ca	
	ZA 33	ha 58 a 80 ca	
	ZA 34	ha 33 a 20 ca	
	C 147	1 ha 01 a 64 ca	
	C 180	ha 26 a 20 ca	
ZA 35	1 ha 12 a 60 ca		
B 20	ha 1 a 20 ca		

Superficie totale : 99 ha 29 a 38 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/02/2018 sous le numéro 62-18050.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **15/06/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 5 MARS 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DE LA CALIQUE
(Monsieur Jérôme MUSELET et
Monsieur Bruno CARLU)
7 rue principale
62240 VIEIL-MOUTIER

Réf : SEA/ND/62-18053
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser la création de l'EARL DE LA CALIQUE à partir de l'apport :

- par Monsieur Jérôme MUSELET à VIEIL-MOUTIER de son exploitation individuelle d'une superficie de 106 ha 72 a 63 ca située sur les communes de BLÉQUIN, MANINGHEN-HENNE, SAINT-MARTIN-CHOQUEL, SENLECQUES, VIEIL-MOUTIER et LA CAPELLE-LES-BOULOGNE ;
- par Monsieur Bruno CARLU d'une superficie de 60 ha 51 a 40 ca située sur les communes de BÉCOURT, BOURTHES, DOUDEAUVILLE, ERGNY et ZOTEUX jusqu'alors mises en valeur dans le cadre du GAEC DE L'ÉPINE à CRÉMAREST.

L'EARL DE LA CALIQUE ainsi composée de Monsieur Jérôme MUSELET et de Monsieur Bruno CARLU sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BÉCOURT	A 79 A 81 A 322	1 ha 04 a 80 ca ha 83 a 60 ca 1 ha 06 a 30 ca	GAEC DE L'ÉPINE à CRÉMAREST
BLÉQUIN	ZA 62	2 ha 34 a 24 ca	Monsieur Jérôme MUSELET à VIEIL-MOUTIER
BOURTHES	B 412 B 441 B 467 B 477 B 478 B 481 B 484 B 485 B 486 B 487 B 418 B 447 B 402 B 458 C 346 B 396 B 482	ha 64 a 80 ca ha a 80 ca ha 91 a 60 ca ha 20 a 30 ca ha 20 a 20 ca ha 43 a 20 ca ha 57 a 00 ca ha 13 a 00 ca ha 64 a 10 ca ha 40 a 10 ca ha 79 a 40 ca 2 ha 18 a 00 ca ha 90 a 60 ca 1 ha 78 a 10 ca 1 ha 26 a 70 ca ha 88 a 46 ca ha 87 a 50 ca	GAEC DE L'ÉPINE à CRÉMAREST

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURTHES	B 428	ha 41 a 80 ca	GAEC DE L'ÉPINE à CRÉMAREST
DOUDEAUVILLE	D 168 D 180 D 185 D 150 D 155	3 ha 62 a 00 ca 1 ha 39 a 05 ca 2 ha 38 a 09 ca 7 ha 34 a 90 ca ha 62 a 60 ca	
ERGNY	A 36 A 37 A 49 A 334 A 35 A 41 A 45	2 ha 16 a 00 ca ha 40 a 77 ca 1 ha 70 a 66 ca ha 40 a 77 ca 1 ha 73 a 20 ca 2 ha 00 a 90 ca 1 ha 78 a 73 ca	Monsieur Jérôme MUSELET à VIEIL-MOUTIER
LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE	AH 120 AH 121 AI 64 AI 87 AI 110 AI 112	1 ha 27 a 00 ca 6 ha 06 a 28 ca ha 55 a 37 ca 1 ha 56 a 73 ca ha 59 a 53 ca 7 ha 67 a 65 ca	
MANINGHEN-HENNE	B 201 B 202 B 205	1 ha 35 a 62 ca 3 ha 56 a 30 ca ha 38 a 37 ca	Monsieur Jérôme MUSELET à VIEIL-MOUTIER
SAINT-MARTIN-CHOQUEL	B 159 B 108 B 114 B 115 B 158 B 160 B 161	1 ha 16 a 30 ca 2 ha 27 a 55 ca 4 ha 09 a 80 ca 3 ha 93 a 59 ca 1 ha 22 a 64 ca 2 ha 10 a 08 ca 2 ha 29 a 25 ca	
SENLECQUES	A 02	1 ha 64 a 55 ca	Monsieur Jérôme MUSELET à VIEIL-MOUTIER
VIEIL-MOUTIER	B 30 B 43 B 98 B 99 B 100 B 106 A 254 A 232 A 258 A 259 A 294 A 295 A 325 A 415 A 416 A 417 A 420 A 665 A 726 A 797 B 09 B 10 B 19 B 24 B 44 B 45 B 75 B 85 B 88 B 90	ha 91 a 20 ca 1 ha 63 a 10 ca ha 72 a 40 ca ha 90 a 05 ca 1 ha 48 a 50 ca ha 60 a 60 ca ha 62 a 05 ca 1 ha 64 a 45 ca ha 61 a 50 ca ha 28 a 35 ca 1 ha 11 a 95 ca 3 ha 05 a 35 ca ha 82 a 65 ca 4 ha 94 a 10 ca 2 ha 52 a 80 ca ha 51 a 25 ca ha 18 a 00 ca ha 55 a 35 ca 1 ha 28 a 00 ca ha 95 a 15 ca 1 ha 63 a 90 ca 2 ha 78 a 20 ca 1 ha 24 a 35 ca 3 ha 74 a 25 ca ha 54 a 30 ca ha 71 a 75 ca ha 18 a 50 ca ha 77 a 55 ca 2 ha 14 a 00 ca ha 84 a 60 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VIEIL-MOUTIER	B 93	4 ha 20 a 00 ca	Monsieur Jérôme MUSELET à VIEIL-MOUTIER
	A 474	1 ha 09 a 00 ca	
	A 719	ha 13 a 73 ca	
	A 229	2 ha 28 a 80 ca	
	A 322	ha 61 a 90 ca	
	A 460	ha 82 a 80 ca	
	B 05	2 ha 89 a 55 ca	
	B 06	1 ha 27 a 90 ca	
	B 08	3 ha 62 a 50 ca	
	B 27	2 ha 07 a 05 ca	
	B 36	ha 2 a 80 ca	
	B 37	ha 50 a 60 ca	
	B 109	3 ha 06 a 95 ca	
ZOTEUX	A 238	5 ha 03 a 00 ca	GAEC DE L'ÉPINE à CRÉMAREST
	A 260	1 ha 53 a 00 ca	
	A 261	ha 64 a 70 ca	
	A 262	ha 57 a 60 ca	
	B 67	1 ha 66 a 35 ca	
	B 70	ha 77 a 47 ca	
	B 81	2 ha 39 a 60 ca	
	B 126	1 ha 97 a 15 ca	
	A 16	1 ha 62 a 70 ca	
	A 160	1 ha 08 a 70 ca	
	A 168	1 ha 43 a 10 ca	

Superficie totale : 167 ha 24 a 03 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/02/18 sous le numéro 62-18053.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **17/06/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 5 MARS 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Nicolas LEFRAN
12 rue Jules Ferry
62121 COURCELLES-LE-COMTE

Réf : SEA/ND/62-18055
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 4 ha 00 a 67 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur André DESMARETZ de DOUCHY-LES-AYETTE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COURCELLES-LE-COMTE	ZH 40	1 ha 01 a 80 ca	Monsieur André DESMARETZ à DOUCHY-LES-AYETTE
	ZH 36 (partie)	ha 57 a 40 ca	
	ZH 83 (partie)	1 ha 23 a 84 ca	
	ZH 21	ha 40 a 60 ca	
	ZK 86	ha 40 a 73 ca	
	ZH 39	ha 36 a 30 ca	

Superficie totale : 4 ha 00 a 67 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/02/2018 sous le numéro 62-18055.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 17/06/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 5 MARS 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DU MARAITEAU
(Monsieur Vincent TRUPIN)
55 le Maraiteau
62170 MARANT

Réf : SEA/ND/62-18056
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Maud GOBERT de MARANT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARANT	A 311 B 03	2 ha 30 a 00 ca 3 ha 98 a 98 ca	Madame Maud GOBERT à MARANT

Superficie totale : 6 ha 28 a 98 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/02/2018 sous le numéro 62-18056.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **17/06/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.